

Sur la proposition de l'Ordonnateur, le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le paiement des salaires des ouvriers employés dans les directions sera fait désormais en présence d'une commission composée comme suit :

- Un officier d'infanterie,
- Un officier, garde ou conducteur des directions,
- Le chargé des travaux,
- Le contrôleur colonial, dûment prévenu.

Art. 2. Le premier samedi qui suivra le 4 de chaque mois, à midi, cette commission, munie des états de salaires établis dans la forme ordinaire, dûment vérifiés et certifiés, se transportera à la caisse du trésorier-payeur, qui mettra à sa disposition le montant net desdits états, en échange d'une quittance provisoire conforme au modèle ci-annexé. Elle se rendra ensuite dans les ateliers du génie, où devront se trouver réunis tous les ouvriers de cette direction et de celle des ponts et chaussées, ainsi que les soldats indigènes employés à l'artillerie, pour procéder à la répartition des fonds.

Art. 3. Cette répartition sera faite après l'appel nominal des ouvriers, en la présence et sous la responsabilité de la commission, par les soins d'un chef d'atelier ou d'un surveillant des travaux désigné par elle dans chaque direction.

Les soldats indigènes employés à l'artillerie devront être accompagnés d'un chef d'atelier.

Art. 4. Les paiements individuels terminés et les états de salaires dûment émargés par les parties prenantes ou par les membres de la commission pour celles de ces parties qui ne sauraient signer, lesdits états seront définitivement arrêtés séance tenante, déduction faite des salaires des absents, lesquels ne pourront être rappelés que sur les états du mois suivant.

Le jour même ou, en cas d'impossibilité absolue, dans le courant de la journée du lendemain pour tout délai, les états, mandatés au bureau des fonds et signés par l'Ordonnateur, seront portés avec l'appoint en espèces, s'il y a lieu, par la commission au trésorier-payeur, qui lui remettra la quittance provisoire dont il était nanti. Cette quittance sera détruite sur-le-champ, en présence de toute la commission, par un de ses membres.

Art. 5. La compagnie d'ouvriers d'artillerie continuera d'être payée par les soins et sous la responsabilité de ses officiers. Les états, dûment émargés, devront être remis au trésorier-payeur dans